

COURS DU 7 MAI

CHANGEMENT D'HORAIRE

- La dernière conférence du cours aura lieu le mardi 19 mai à 15 heures.

SCRUTIN SECRET OU VOTE PUBLIC, HUIS CLOS OU DEBAT PUBLIC?

	Scrutin secret	Vote public
Débat public	(1)	(2)
Huis clos	(3)	(4)

- G. Brennan et P. Pettit, « Unveiling the vote », *British Journal of Political Science* 1990.

L'INDIVIDUALISME

- L'individualisme est un sentiment réfléchi et paisible qui dispose chaque citoyen à s'isoler de la masse de ses semblables et à se retirer à l'écart avec sa famille et ses amis; de telle sorte que, après s'être ainsi créé une petite société à son usage, il abandonne volontiers la grande société à elle-même. (Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, II.II.2.)

ELECTIONS, PIEGE A CONS?

- L'isoloir, planté dans une salle d'école ou de mairie, est le symbole de toutes les trahisons que l'individu peut commettre envers les groupes dont il fait partie. Il dit à chacun, « Personne ne te voit, tu ne dépends que de toi-même ; tu vas décider dans l'isolement et, par la suite, tu pourras cacher ta décision ou mentir. » Il n'en faut pas plus pour transformer tous les électeurs qui entrent dans la salle en traîtres en puissance les uns pour les autres. La méfiance accroît la distance qui les sépare. Si nous voulons lutter contre l'atomisation, encore faut-il tenter d'abord de la comprendre. [...] On [qui est cet «on» ? J. E.] a octroyé [aux citoyens] le suffrage universel [...] pour [sic] les atomiser et les empêcher de se grouper entre eux. (J.-P. Sartre, « Elections, piège à cons », *Situations X*, 1976, p. 77, p. 80.)

- H. Buchstein, *Öffentliche und private Stimmabgabe*, 2000 ; voir du même auteur « Démocratie et secret du vote » *Politix* 55, 2001.

- F. Connes, *La sécurité des systèmes de vote*, Thèse de droit soutenue le 9 février 2009
- (<http://www.fconnes.org/fr/>)

SCRUTIN SECRET FACULTATIF EN 1793

- Art. 16. Les élections se font au scrutin [secret], ou à haute voix, au choix de chaque votant.
- Art. 17. Une assemblée primaire ne peut, en aucun cas, prescrire un mode uniforme de voter.
- Art. 18. Les scrutateurs constatent le vote des citoyens qui, ne sachant pas écrire, préfèrent de voter au scrutin.
- (Constitution française de 1793)

TOCQUEVILLE SUR LA FRAUDE ELECTORALE

- *Question* : Les précautions [...] furent-elles suffisantes dans la pratique pour garantir le secret du vote ?
- *Réponse de Tocqueville* : Il est généralement admis en France que [...] toute personne qui désire de voter en secret peut le faire ; mais je crois aussi que l'expérience a démontré qu'en dépit des précautions, celui qui veut donner de la publicité à sa voix peut toujours le faire.
- *Question* : Par quels moyens ?
- *Réponse* : Le moyen le plus efficace est de tirer avantage de ce que la loi lui permet de demander à un autre électeur d'écrire son nom en sa place.
- *Question* : Ne croyez-vous pas que, si l'on avait attaché autant d'importance en France à protéger l'électeur contre l'influence des autres électeurs qu'à le protéger contre l'influence du président et du gouvernement, on aurait pu prendre des précautions qui auraient rendu impossible que les autres électeurs connaissent son vote ?
- *Réponse* : En France, la seule partie dont l'influence cause de l'inquiétude est celle du gouvernement. On s'est surtout efforcé de pouvoir se cacher aux yeux du gouvernement, et une fois atteint ce but l'objet de la loi a été effectué.
- (Tocqueville, témoignage devant le Select Committee on Bribery at Elections, House of Commons 22 juin 1835.)

- Le vote continua à se dérouler en secret à la tribune, à l'aide de boules, et si un député laissait intentionnellement voir la couleur de sa boule, le président pouvait faire recommencer le vote. (F. Connes, *La sécurité des systèmes de vote*, p. 94-95.)

TOCQUEVILLE SUR LE SCRUTIN SECRET A L'ASSEMBLEE NATIONALE

- Le scrutin secret [est] propre à développer trois des principaux maux qui nous menacent :
 - L'instabilité des partis.
 - Défiance réciproque
 - Esprit d'intrigue.
- [...] A répondre à un conservateur qui, dans notre intérêt, demanderait à nous soustraire à la contrainte [du vote public] : Si une assemblée politique préférerait le régime secret en alléguant la nécessité de se soustraire à l'inspection du chef de l'Etat, il ne faut pas s'y tromper : ce ne serait qu'un prétexte. Le vrai motif de cette conduite serait plutôt le désir de se soumettre à son influence sans trop s'exposer au blâme public. (Tocqueville, « Notes pour un discours », en *Œuvres Complètes* T. VII.2.)

CRAINTE DE L'EXECUTIF

- Le pouvoir du parlement [anglais] était fondé, et nous allons maintenant assister aux premières discussions *sur* ou plutôt *contre* la publicité de ses débats. On trouve, en 1400, sous le règne de Henry IV, l'expression très nette du désir qu'éprouvent alors les communes de tenir leurs débats secrets. – Le motif en est indiqué et il était très simple. La chambre se plaignait de ce que quelques-uns de ses membres, pour *faire plaisance au Roy et pour avancer soy-mesmes*, allaient raconter à Sa Majesté ce qui se disait dans les séances, ce qui gênait la liberté des délibérations. Le roi répondit gracieusement qu'il ne tiendrait à l'avenir aucun compte de ces rapports ; mais il ne faut pas oublier que, deux ou trois ans auparavant, Richard II avait contraint les Communes à lui donner le nom d'un membre nommé Hassey [en effet : Haxey] qui s'était permis de présenter un bill sur ce que nous appellerions la réduction de liste civile, - *ce que le Roi avait trouvé fort mauvais*.
- (R. Laboulaye, « Une enquête anglaise », *Annales de l'Ecole Libre des Sciences Politiques* 1899 ;
- (<http://www.archive.org/details/annalesdelecole07frangoog>)

- Le droit du député, c'est de voter comme il l'entend. Le droit de l'électeur, c'est de savoir comment le député vote, afin de lui continuer ou de lui retirer sa confiance en connaissance de cause. (Duvergier de Hauranne, cité d'après F. Connes, *La sécurité des systèmes de vote*, p. 95.)

- Dans une assemblée élue par le peuple et renouvelée de temps en temps, la publicité est absolument nécessaire pour rendre les électeurs capables d'agir en connaissance de cause. (J. Bentham, *Political Tactics*, 1999, p. 33)

- P. Suber, *The Paradox of Self-Amendment*, 1990.

COURS D'ASSISES EN BELGIQUE

- Dans un premier temps, les 12 jurés et eux seuls, se retirent pour délibérer (réfléchir et décider) sur les questions posées relativement à la culpabilité de l'accusé et son étendue. Le verdict, non motivé, qui en découle est pris à la majorité d'un scrutin secret. Si la majorité est simple (7 sur 12), la culpabilité sera maintenue après délibération des 3 magistrats qui renforceront la majorité ou l'inverseront en quel cas l'acquittement est prononcé pour le chef d'accusation visé.
- Dans un second temps, les jurés et les 3 magistrats délibèrent ensemble sur la peine à prononcer à la majorité absolue par vote à main levée, cette décision est motivée.

- R. Holland, « Improving criminal jury verdicts », *Journal of Criminal Law and Criminology* 2006.

- N. Water et V. Hans, « A jury of one : Opinion formation, conformity and dissent on juries », 2008.
- (<http://ssrn.com/abstract=1297272>)

VOTES DES BANQUES CENTRALES

- Arriver à la décision avec ou sans un vote formel
- Quand il y a un vote formel, publier ou non le nombre de ceux qui votent pour ou contre
- Quand le nombre est publié, identifier aussi les membres individuels qui ont voté dans un sens ou dans un autre.

- P. Pollard, « Monetary policy-making around the world »
- (<http://research.stlouisfed.org/conferences/prof/2004/pollard.ppt>)

- P. Geraats, F. Giavazzi et C. Wyplosz, *Transparency and Governance : Monitoring the European Central Bank*, 2008.

- O. Issing, « Communication and transparency – how do central banks meet these demands?»,
- (<http://www.ecb.int/press/key/date/2006/html/sp060118.en.htm>)

EFFETS D'INCITATION DE LA PUBLICATION DES VOTES INDIVIDUELS

- Peut-on supposer que le comportement de vote d'un individu va (toujours) être entièrement indépendant de l'influence que peut avoir le savoir qu'il sera ensuite publié?
- Pourrait-il advenir qu'une personne vote différemment de ce vers quoi elle tend parce qu'elle sait que son vote sera révélé ensuite?
- Quels motifs pourraient influencer le comportement de vote?
- Le désir de marquer un point en général ou contre le président de séance, par exemple?
- Ou le conformisme, afin de ne pas passer pour un outsider?
- Si le président de séance est mis en minorité, la prochaine rencontre ne sera-t-elle pas étroitement surveillée parce qu'on anticipe que cela pourrait se produire à nouveau? Quel impact cela aurait-il sur le comportement de vote individuel?
- Je pourrais continuer, mais je voulais seulement écarter quelques-uns des attraits superficiels de points de vue souvent très naïfs. Nous savons grâce au principe d'Heisenberg que, même en physique, observer un objet peut altérer son comportement. Cette théorie ne devrait-elle pas s'appliquer d'autant plus au comportement humain?

LE VOTE ET LE NOMBRE

- les infra-majorités
- les pluralités
- les majorités simples
- les majorités absolues
- les majorités qualifiées (super-majorités)
- le veto
- l'unanimité

VETO SANS UNANIMITE

- Le Congrès, quand les deux tiers des deux Chambres l'estimeront nécessaire, proposera des amendements à la présente Constitution ou, sur la demande des législatures des *deux tiers* des États, convoquera une convention pour en proposer ; dans l'un et l'autre cas, ces amendements seront valides à tous égards comme faisant partie intégrante de la présente Constitution, lorsqu'ils auront été ratifiés par les législatures des *trois quarts* des Etats, ou par des conventions dans les *trois quarts* d'entre eux, selon que l'un ou l'autre mode de ratification aura été proposé par le Congrès. Sous réserve que nul amendement qui serait adopté avant l'année mil huit cent huit ne puisse en aucune façon affecter la première et la quatrième clause de la neuvième section de l'Article premier, et qu'aucun État ne soit, sans son consentement, privé de l'égalité de suffrage au Sénat. (Constitution des Etats-Unis, Article V.)

TYPOLOGIE DU VETO

LE VETO DE

		Un ou plusieurs acteurs	Tous les acteurs
LE VETO SUR	Une ou plusieurs décisions	(1)	(2)
	Toute décision	(3)	(4)

- M. Jensen, *The Articles of Confederation*, 1940.

- . Naylor (ed.), *The British Aristocracy and the Peerage Bill of 1719*, 1968.

- L. Konopzcynski, *Le liberum veto*, 1930.

ROUSSEAU SUR LE LIBERUM VETO

- Le *liberum veto* n'est pas un droit vicieux en lui-même, mais sitôt qu'il passe sa borne il devient le plus dangereux des abus : il était le garant de la liberté publique; il n'est plus que l'instrument de l'oppression. Il ne reste, pour ôter cet abus funeste que d'en détruire la cause tout à fait. Mais il est dans le coeur de l'homme de tenir aux privilèges individuels plus qu'à des avantages plus grands et plus généraux. Il n'y a qu'un patriotisme éclairé par l'expérience qui puisse apprendre à sacrifier à de plus grands biens un droit brillant devenu pernicieux par son abus, et dont cet abus est désormais: inséparable. Tous les Polonais doivent sentir vivement les maux que leur a fait souffrir ce malheureux droit. S'ils aiment l'ordre et la paix, ils n'ont aucun moyen d'établir chez eux l'un et l'autre, tant qu'ils y laisseront subsister ce droit, *bon dans la formation du corps politique ou quand il a toute sa perfection*, mais absurde et funeste tant qu'il reste des changements à faire et il est impossible qu'il n'en reste pas toujours, surtout dans un grand État entouré de voisins puissants et ambitieux.
- Le *liberum veto* serait moins déraisonnable s'il tombait uniquement sur les points fondamentaux de la constitution: mais qu'il ait lieu généralement dans toutes les délibérations des Diètes, c'est ce qui ne peut s'admettre en aucune façon. (Rousseau, *Considérations sur le gouvernement de la Pologne*; c'est moi qui souligne.)

REMEDE PROPOSE PAR ROUSSEAU

- Si donc dans une résolution presque unanime un seul opposant conservait le droit de l'annuler, je voudrais qu'il répondît de son opposition sur sa tête, non seulement à ses constituants dans la Diétine post-comitiale, mais ensuite à toute la nation dont il a fait le malheur. Je voudrais qu'il fût ordonné par la loi que six mois après son opposition, il serait jugé solennellement par un tribunal extraordinaire établi pour cela seul, composé de tout ce que la nation a de plus sage, de plus illustre et de plus respecté, et qui ne pourrait le renvoyer simplement absous, mais serait obligé de le condamner à mort, sans aucune grâce, ou de lui décerner une récompense et des honneurs publics pour toute sa vie, sans pouvoir jamais prendre aucun milieu entre ces deux alternatives. (Rousseau, *Considérations sur le gouvernement de la Pologne*.)

- A. Vermeule, «Submajority rules », *Journal of Political Philosophy* 2005 ; voir du même auteur *Mechanisms of Democracy*, 2007.

MIRABEAU SUR LE QUORUM

- Si, comme quelqu'un l'a proposé, vous décidez que la majorité ne pourra prendre une résolution que dans le cas seulement où la pluralité [majorité] des représentants de la nation se trouverait rassemblée alors, Messieurs, vous établissez un ordre de choses où, pour exercer le plus irrésistible *veto*, il suffira de l'absence. Or ce genre de *veto* est de tous le plus redoutable et le plus sûr ; car enfin on peut espérer, avec des raisons, de fléchir ou de convaincre des personnes présentes ; mais quelle influence pourrez-vous avoir sur ceux qui, pour toute réponse, ne paraîtront pas ? (Mirabeau, *Archives Parlementaires* t. 8, p. 299.)

- S. Zwart, « Fixing the quorum »
(<http://hdl.handle.net/1814/6856>)

ABSENCE DE MIRABEAU LA NUIT DE 4 AOÛT

- Parce que [Mirabeau] connaissait le dessein des moteurs de la séance du 4 août ; parce qu'il considérait leur projet comme impolitique et périlleux ; parce qu'il prévoyait l'entraînement qui suivrait un premier pas ; parce que, dans cette circonstance comme dans plusieurs autres, certain d'échouer, s'il essayait de ralentir un élan désordonné, il ne voulait pas compromettre sa popularité par les inutiles efforts d'une résistance impuissante. (Cité d'après P. Kessel, *La nuit du 4 août*, 1969, p. 134.)

MANIPULATION DU QUORUM

- L'exemple advint en 2003, lorsque la Chambre des Représentants du Texas allait voter sur un projet de redécoupage électoral qui aurait favorisé les républicains dans cet état. Les démocrates de la Chambre, certains d'une défaite si le quorum était atteint, choisirent de ne pas siéger à la Chambre ce jour-là, et au lieu de cela, de partir en avion pour l'Oklahoma, empêchant le projet d'être adopté du fait d'une absence de quorum. Les corps législatifs ont souvent des règles pour décourager l'empêchement du quorum. Dans beaucoup de corps législatifs américains, comme le Sénat des États-Unis et la Chambre des Représentants, si le quorum n'est pas atteint, les représentants peuvent être convoqués, ce qui entraînerait l'arrestation des membres absents pour les amener dans la chambre. Ce fut la raison pour laquelle les démocrates assassins partirent pour l'Oklahoma, qui est hors de la juridiction du droit texan. Les assassins démocrates tuèrent effectivement la loi en restant assez longtemps en Oklahoma pour que la législation expire.